

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2024 par Monsieur Bastien ALLOIN co-président du comité des Fêtes de SAINT-JODARD demeurant 1 rue de la mairie, 42590 SAINT-JODARD, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir un bal public à SAINT-JODARD à l'occasion de la Fête Patronale les 5 et 6 juillet 2024,

Vu la demande présentée le 5 juin 2024 par Madame Anne-Sophie BERNARD, présidente du Sou des écoles de St Georges-Pinay-St Jodard, demeurant 42590 PINAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir la fête de l'école à SAINT JODARD le 5 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le du Sou des écoles de St Georges-Pinay-St Jodard, demeurant Le Bourg, 42510 SAINT GEORGES DE BAROILLE est autorisé, sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine public lors de la fête patronale le vendredi 5 juillet 2024 à partir de 19H00 et jusqu'au lendemain 04H00, sur la place « Léonard Perrier » à SAINT-JODARD.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de SAINT-JODARD est autorisé, sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine public lors de la fête patronale qui se tiendra le samedi 6 juillet 2024 à partir de 19H00 et jusqu'au dimanche soir 7 juillet 2024 à 23H00, sur la place « Léonard Perrier » à SAINT-JODARD.

Article 3 : Aussitôt après la fête, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Dans le cadre de la vigilance renforcée-risque attentat sur tout le territoire national, les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité (mise en place d'un dispositif d'alerte et d'évacuation, etc...).

Article 5 : les permissionnaires s'engagent à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les journées du 5, 6 et 7 juillet 2024. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY.

Fait à St Jodard, le 5 juin 2024,

Le Maire,
Dominique RORY

